

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ à la question parlementaire n° 767 du 7 juin 2019 de Monsieur le Député Alex BODRY**

Par assemblée générale conjointe du 16 mai 2013, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative ont adopté le « Recueil des principes déontologiques des magistrats luxembourgeois », qui est jointe en annexe de la présente réponse. Ce recueil a été communiqué à tous les membres de la magistrature luxembourgeoise.

Le Gouvernement a proposé d'attribuer au futur Conseil suprême de la justice une compétence en matière de déontologie de la magistrature. L'article 26 du projet de loi n° 7323 portant organisation du Conseil suprême de la justice prévoit que :

*« Art. 26. (1) Le Conseil détermine les règles de déontologie et surveille leur application par les magistrats.*

*(2) Les règles de déontologie sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.*

*(3) Tous les magistrats et attachés de justice peuvent saisir le Conseil afin d'obtenir un avis sur une question de déontologie. »*

## ANNEXE

# RECUEIL DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS

### **INTRODUCTION**

La déontologie peut être définie comme la « science des devoirs ». Pour le magistrat, qui n'est pas seulement un organe de l'Etat, mais qui fait partie du troisième pouvoir de l'Etat, la spécificité de sa déontologie réside dans le fait qu'il est amené à trancher des litiges et à exercer l'action publique au nom de la collectivité. Sa mission est de garantir l'existence de l'Etat de droit et ainsi d'assurer la bonne application du droit.

Le statut des magistrats tend à assurer la compétence, l'indépendance (absence de toute pression, manipulation ou influence extérieure), l'impartialité, l'intégrité et l'efficacité que toute personne attend légitimement des juridictions et des magistrats auxquels est confiée la protection de ses droits.

Ces caractères fondamentaux pour l'exercice des fonctions judiciaires doivent permettre à tous de mieux connaître et comprendre le rôle du magistrat dans la société, qui s'est accru et transformé au cours des dernières décennies, et de garantir la confiance que les justiciables sont en droit d'avoir dans l'institution judiciaire. Rendre la justice est une fonction essentielle dans un Etat de droit. Le magistrat est devenu le garant ultime des valeurs démocratiques et des droits de l'Homme. Les décisions des magistrats affectent la liberté, l'honneur, la sûreté et les intérêts matériels de tout citoyen. La confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité de l'appareil judiciaire, de même que la transparence sur le fonctionnement des institutions, revêtent la plus grande importance dans une société démocratique moderne. La confiance est, en effet, essentielle pour l'efficacité et la crédibilité de l'institution judiciaire, la justice étant rendue par des magistrats dignes et responsables.

Il apparaît qu'une réflexion d'ordre éthique est indispensable pour différentes raisons. Les pouvoirs du magistrat sont liés aux valeurs de la justice, de la vérité et de la liberté. Les normes de conduite des magistrats sont le corollaire de ces valeurs et la condition de la confiance en la justice.

Les attentes légitimes des justiciables dans un Etat de droit supposent que soient définis des principes généraux garantissant un procès équitable ainsi que leurs droits fondamentaux.

Au-delà de ces valeurs fondamentales, la déontologie des magistrats a comme but d'établir des références pour l'exercice d'une fonction aussi délicate dans son exercice qu'essentielle à l'équilibre de la société. Le comportement professionnel du magistrat ne peut être laissé à sa guise. Ce comportement est guidé par les lois et par les exigences éthiques de sa fonction. En outre, le magistrat démontre, par son intégrité, ses qualités de courage, de sagesse, de bon sens,

d'humanité, qu'il est digne de décider de l'exercice des droits essentiels des individus. Plus que tout autre, il est tenu à la probité et à la loyauté, en préservant l'image de l'institution judiciaire et en respectant le devoir de réserve.

Les règles qui suivent, qui s'inspirent de l'expérience professionnelle des magistrats et de textes internationaux et étrangers, ont pour objectif d'établir des références déontologiques pour tous les magistrats luxembourgeois. Elles ont été conçues pour les soutenir, les orienter et fournir à l'institution judiciaire un cadre permettant de mieux appréhender sa déontologie et pour aider les magistrats à trouver des réponses aux questions d'ordre déontologique et professionnel auxquelles ils sont confrontés.

Le présent document constitue un outil d'autorégulation comprenant des règles auxquelles les magistrats acceptent de se conformer de leur plein gré en adéquation avec les attentes des justiciables. Ces règles valent pour tous les magistrats, quelle que soit leur juridiction d'affectation. Elles valent aussi bien pour les magistrats du siège que pour les magistrats des parquets.

Bien entendu, ces normes ne sauraient limiter ni restreindre en aucune façon l'indépendance de la magistrature. Au contraire, elles doivent constituer un facteur indispensable de son indépendance.

Le groupe de rédaction se rend compte que le présent document ne peut prétendre à l'exhaustivité. La réalité présente une multitude de situations et nombre de celles-ci lui échapperont.

Le groupe a souhaité que soit établi un recueil des principes déontologiques et non un code de déontologie. Cette orientation traduit le choix de ne pas figer le contenu de règles par essence évolutives, ni de les détailler dans un catalogue exhaustif mais inévitablement incomplet. En outre, un code de déontologie peut susciter l'illusion qu'il contient la totalité des règles et que tout ce qui n'est pas interdit est permis et, par la force des choses, un code tend à trop simplifier les situations.

Le magistrat qui est ou qui s'estime confronté à une question de nature déontologique, pourra, à défaut d'organe spécialement créé à cette fin, s'adresser de préférence à son supérieur hiérarchique pour discuter de cette question.

## **LE COMPORTEMENT DU MAGISTRAT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS**

Indépendance, intégrité, impartialité, réserve, discrétion, diligence, respect et capacité d'écoute, égalité de traitement, compétence et transparence sont les valeurs fondatrices de la fonction du magistrat.

De nombreux textes internationaux<sup>1</sup> reconnaissent à toute personne le droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

De même, les magistrats sont investis par la Constitution<sup>2</sup> du pouvoir de « rendre la justice ». L'activité du juge vise ainsi à assurer la mise en œuvre des règles juridiques et la protection des droits subjectifs. En outre, au moment de son entrée en fonction, le magistrat prête le serment constitutionnel de remplir ses fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

La conduite du magistrat dans son activité professionnelle est perçue par les justiciables comme un facteur essentiel de crédibilité de la justice. Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat doit faire preuve d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité.

Les principes ci-dessous énoncés s'appliquent également aux juges non professionnels dans l'exécution de leur fonction juridictionnelle. Il appartient au Président de la juridiction de rappeler aux juges non professionnels les principes en question.

### **Légalité**

Le devoir essentiel et primordial du magistrat c'est d'appliquer et de respecter la loi et de régler les conflits par l'application du droit. Le magistrat ne fait qu'interpréter la loi ; celle-ci est égale pour tous.

Dans une certaine limite, le magistrat est également créateur de droit, ce qui implique des responsabilités et des règles déontologiques conformes à cette évolution.

### **Indépendance**

---

<sup>1</sup> cf. notamment, article 6 de Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 et article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne

<sup>2</sup> article 49 de la Constitution : « La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux » ; cf. également article 84 de la Constitution

L'indépendance, c'est-à-dire la liberté à l'égard de toute pression, manipulation ou influence extérieure, se caractérise à la fois comme une protection et comme une interdiction. Elle est protection dans la mesure où elle requiert un statut du magistrat qui le mette à l'abri des pressions exercées par les autres pouvoirs de l'Etat. Elle est aussi interdiction dans la mesure où elle fait défense au magistrat de se laisser influencer par des menaces ou des promesses.

L'indépendance de la justice n'est pas un privilège pour le magistrat. Elle est la condition pour garantir un procès équitable. L'indépendance doit lui être garantie par la Constitution.

Le magistrat applique le droit au vu des éléments de la cause, sans préjugés et sans céder à toute manipulation ou pression extérieure, à la crainte de déplaire ni au désir de plaire à d'autres pouvoirs (politique, hiérarchique, économique, médiatique ou celui exercé par l'opinion publique).

### **Impartialité**

L'impartialité représente l'absence de tout préjugé ou d'idées préconçues dans les procédures préalables au jugement et dans le jugement. Le magistrat doit faire preuve d'une parfaite neutralité, traiter de manière égale et sans favoritisme les parties se présentant devant lui. L'activité du magistrat s'exerce toujours à l'aune de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'indépendance et l'impartialité du juge ont toujours été des éléments clés caractérisant la fonction juridictionnelle et se trouvent à la base de nombreux textes nationaux, tant au niveau de la Constitution que de la loi, qui sont destinés à garantir la confiance du justiciable dans la justice, et qui s'imposent à tout magistrat en dehors de toute marge d'appréciation de sa part.

Le magistrat ne siège pas dans les affaires et ne traite pas les affaires où lui-même ou un proche est partie, ou a un intérêt à l'issue du procès et il évite tout risque de connivence et tout conflit d'intérêts entre ses devoirs judiciaires et sa vie sociale<sup>3</sup>.

L'impartialité se manifeste également par le respect du débat contradictoire. Il va sans dire que le magistrat ne fera preuve d'aucun parti pris. Le rôle des magistrats du ministère public est de veiller à l'application de la loi et non pas d'obtenir à tout prix une condamnation du prévenu.

### **Intégrité**

L'intégrité englobe un devoir de probité et un devoir de dignité et d'honneur. Elle exclut toute complaisance, tout favoritisme, toute ingérence de la part du magistrat.

---

<sup>3</sup> cf. également la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, art 109

Le magistrat évite tout comportement de nature à faire croire que ses décisions sont inspirées par des mobiles autres qu'une application juste et raisonnée de la loi ou par des sentiments étrangers à sa charge.

Il s'abstient de commenter les décisions auxquelles il a pris part et évite de discréditer et de dénigrer celles de ses collègues.

Le magistrat applique loyalement les principes directeurs du procès, à savoir, notamment, le principe du contradictoire, le respect des droits de la défense, les règles de procédure et, en matière pénale, la présomption d'innocence.

Tout risque ou apparence de connivence entre les représentants du ministère public et les magistrats du siège doit être évité.

### **Compétence professionnelle**

La fonction de magistrat comporte également le devoir de se tenir constamment informé de l'évolution des sources du droit. Le magistrat doit donc rester au courant de l'évolution législative tant sur le plan national que sur le plan international ainsi que de l'évolution de la jurisprudence. Ce devoir individuel de tout magistrat doit être appuyé par une formation continue.

### **Diligence**

La diligence consiste pour le magistrat à traiter les affaires en temps utile, dans un délai raisonnable, tout en assurant la qualité de la décision. Le respect des autres implique de la part du magistrat le respect de ses propres engagements : assurer le suivi des dossiers, respecter les horaires des audiences, honorer les rendez-vous, rendre les décisions à leur date et être disponible dans la mesure des nécessités du service.

### **Déroulement du procès**

L'intégrité et l'humanité du magistrat comportent également le respect du rôle de chacun des intervenants au procès. Il doit offrir le même respect qu'il revendique pour lui-même. Le magistrat, qui est à l'écoute du justiciable, doit avoir de la considération pour la dignité des personnes concernées. Il agit avec pondération, tact et humanité. Le magistrat investi de la police de l'audience et du droit d'interdire tous écarts quelconques des autres intervenants au procès, veille à garantir la sérénité des débats. Il se comporte lui-même de manière correcte durant le procès, avec courtoisie, sans solennité démesurée, sans humour inapproprié. Il écoute avec la même attention toutes les parties au procès. Il veille à ce que ses propos soient intelligibles pour ses interlocuteurs, quels que soient leur culture, leur situation ou leur état. Il agit avec courtoisie à l'égard des professionnels de la justice et à l'égard de ses collègues.

Le magistrat ne laisse transparaître, à l’audience et dans ses décisions, ni ses sentiments personnels, ni sympathie, ni antipathie vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes dont il a à connaître. Il ne s’implique pas dans la relation conflictuelle entre parties et veille à ne pas créer de relation conflictuelle ou de tensions entre lui et les parties. Le magistrat soigne le style de ses décisions et de ses conclusions et il s’abstient d’utiliser des expressions irrespectueuses, condescendantes, méprisantes, vexatoires ou blessantes.

Le magistrat fait preuve de persuasion, là où cela s’avère opportun, pour résoudre des conflits.

Il assure la transparence par la publicité des audiences et la motivation des décisions.

### **Relations avec les médias**

Le public a un droit à l’information sur le fonctionnement de la justice et les médias veillent au respect de ce droit.

Le magistrat, à titre individuel, s’abstient de tenir publiquement des propos de nature à saper l’autorité de la justice ou à susciter un doute raisonnable quant à son impartialité. Il évite de s’exprimer sur les dossiers qu’il traite personnellement et il s’abstient de commenter ses propres décisions dans la presse.

Il n’est cependant pas interdit au magistrat, sollicité par les médias au sujet de son activité juridictionnelle, de communiquer avec ceux-ci, après en avoir informé l’autorité hiérarchique compétente.

Face à une attaque personnelle, le magistrat apprécie s’il préfère ne pas réagir ou s’il entend voir sa position défendue soit par l’intermédiaire de son chef de corps, soit par l’organe habilité à cet effet<sup>4</sup>.

## **LE COMPORTEMENT DU MAGISTRAT HORS FONCTIONS**

La confiance en la justice n’est pas uniquement garantie par un juge indépendant, impartial, intègre, compétent et diligent, mais elle trouve son accomplissement dans la personne du magistrat qui remplit sa mission avec sagesse, loyauté, humanité, courage, sérieux, prudence et capacités d’écoute, de communication et de travail.

Il s’abstient de se soumettre à des obligations ou contraintes de nature à restreindre sa liberté de réflexion ou d’action et de porter atteinte à son indépendance. Il s’abstient d’afficher des relations ou d’adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur son indépendance et son impartialité dans l’exercice de ses fonctions.

Certes, le magistrat bénéficie de tous les droits légalement reconnus à tout citoyen. Il a, comme tout citoyen, le droit au respect de sa vie privée. Cependant, dans ses engagements personnels,

---

<sup>4</sup> en cas de création d’un Conseil national de la Justice, ce dernier pourra assumer cette mission

le magistrat veille à concilier l'exigence légitime de ses droits de citoyen et les devoirs attachés à ses fonctions judiciaires.

Dans l'exercice de toutes ses activités hors fonctions, le magistrat veille à ce que sa tâche principale ne se trouve pas affectée. Il limite ces activités, afin de ne pas engendrer inutilement des incompatibilités ni de créer des apparences de partialité dans les affaires dont il sera appelé à connaître à titre professionnel.

### **Intégrité**

Tout comme pour son activité professionnelle, le magistrat présente également dans sa vie personnelle les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, légitimant son pouvoir, assurant la confiance dans la justice et évitant toute atteinte au prestige de sa fonction.

### **Probité**

La conduite en société et la vie personnelle du magistrat sont commandées par la probité. Celle-ci s'entend de l'exigence générale d'honnêteté.

Le magistrat ne doit, en aucune circonstance, accréditer l'idée qu'il bénéficie, ou pourrait bénéficier, d'un traitement privilégié.

Le magistrat ne peut pas faire usage de sa qualité ni intervenir pour obtenir, ès-qualités pour lui-même, ses proches ou ses relations, des faveurs ou avantages de quelque nature que ce soit.

Le magistrat, dans ses relations personnelles avec les membres du barreau appelés à plaider devant lui, doit éviter les situations pouvant raisonnablement permettre de soupçonner un favoritisme.

Le magistrat n'accepte aucun don, offert notamment à l'occasion d'événements liés à sa vie professionnelle, de nature à porter atteinte à son impartialité ou à le placer dans une situation d'obligé.

### **Délicatesse**

Le magistrat se comporte avec délicatesse. Celle-ci lui impose de faire preuve de discernement et de prudence dans la vie en société, dans la conduite de ses activités personnelles, dans la gestion de son patrimoine, dans sa participation à des événements publics et dans le choix de ses relations, en évitant toute sorte de dépendance pouvant en résulter.

Dans les hypothèses où la loi permet au magistrat d'assurer personnellement devant les tribunaux sa propre défense ou celle de ses proches, le magistrat mesure, suivant les données en cause, s'il est délicat d'opérer de la sorte. Il en est de même pour la délivrance de témoignages de moralité ou d'attestations destinés à être produits en justice.



## **Réserve et discrétion**

Le magistrat se comporte et s'exprime en public avec prudence et modération. Le magistrat fait preuve de réserve et de discrétion, afin de ne pas compromettre l'image de la justice et de ne pas faire douter de son impartialité. Il évite de s'exposer à des polémiques incompatibles avec la dignité de sa fonction.

L'obligation de réserve n'interdit pas au magistrat de participer à des prises de position collectives publiques de groupements de magistrats légalement constitués.

L'obligation de discrétion interdit au magistrat de parler des affaires dont il a à connaître.

L'obligation de réserve du magistrat ne s'oppose pas à sa participation à la préparation de textes juridiques. Dans la mesure, cependant, où la loi<sup>5</sup> le prévoit expressément, aucun membre d'une juridiction ne peut siéger dans les affaires ayant trait à l'application des dispositions légales ou réglementaires à l'élaboration desquelles il a pris part.

L'expression d'un magistrat *ès qualités*, quel que soit le support ouvert au public, ne doit pas porter atteinte à l'image et au crédit de l'institution judiciaire. Il en est de même de la publication, par des magistrats, de souvenirs professionnels personnels.

Ces principes valent également pour les magistrats à la retraite.

## **Adhésions politique, syndicale, associative et religieuse**

Le magistrat a, comme tout citoyen, le droit d'adhérer à un parti politique, à un syndicat professionnel ou à une association et de pratiquer la religion de son choix.

Il a naturellement le droit d'adhérer à un syndicat relevant de sa profession et d'y revêtir des charges dirigeantes. Le magistrat s'exprime librement dans le cadre syndical et associatif. Il s'abstient de tout prosélytisme et militantisme politique, philosophique ou religieux pouvant porter atteinte à l'image d'indépendance de l'autorité judiciaire. Il évite l'expression publique d'engagements politiques incompatibles avec l'image d'impartialité qu'il doit offrir à la société.

Le magistrat s'assure que ses engagements d'ordre politique, syndical, associatif ou religieux n'interfèrent pas avec son domaine de compétence au sein de sa juridiction d'affectation. Il choisit ses engagements de manière à ne pas créer de nouvelles incompatibilités au-delà de celles prévues par la loi.

---

<sup>5</sup> comme notamment la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Le magistrat n'adhère à aucun organisme ou groupement ne reconnaissant pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution et les instruments internationaux.

### **Conseils de nature juridique**

Le magistrat évite, en dehors du cercle étroit de ses proches – famille, amis, voisins – de donner des conseils de nature juridique. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent être rémunérés.

Il évite, en dehors du cercle étroit de ses proches, de recommander un auxiliaire de la justice (avocat, huissier de justice, notaire, etc...).

### **Missions d'arbitre, de médiateur et de conciliateur**

Le magistrat peut être amené à figurer comme arbitre au sein d'une structure d'arbitrage nationale ou internationale. De même, peut-il être sollicité en tant que médiateur ou conciliateur. Particulièrement, s'il est appelé à figurer comme arbitre, le magistrat en informe son chef de corps et s'assure de concert avec lui que la mission d'arbitre peut être acceptée, compte tenu des obligations professionnelles pesant sur le magistrat. Il évite toute situation de dépendance pouvant naître notamment d'une mission d'arbitre.

### **Travaux juridiques ou autres**

Le magistrat peut effectuer des travaux juridiques ou y participer. Notamment peut-il dispenser des cours dans le cadre d'un organisme d'enseignement supérieur ou d'un autre institut de formation. Il peut être amené à prononcer des discours ou des conférences, à écrire des ouvrages scientifiques ou y collaborer, à participer dans les organes éditeurs de publications professionnelles essentiellement juridiques.

Le magistrat peut également participer à tout autre travail, publication et ouvrage.